

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	240,00 F
Etranger .....	290,00 F
Etranger par avion .....	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	120,00 F
Changement d'adresse .....	5,90 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général .....	29,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	30,00 F
Commerces (cessions, etc...) .....	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	29,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Décès de S.A.S. la Princesse Ghislaine (p. 493).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.125 du 24 avril 1991 chargeant une fonctionnaire des fonctions de Commissaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 494).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-271 du 30 avril 1991 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté (p. 494).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.  
Local vacant (p. 494).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-40 du 30 avril 1991 relatif au jeudi 30 mai 1991 (Fête Dieu), jour férié légal (p. 495).

#### INFORMATIONS (p. 495)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 496 à 511)

## MAISON SOUVERAINE

### Décès de S.A.S. la Princesse Ghislaine.

Son Altesse Sérénissime la Princesse Ghislaine de Monaco, Princesse douairière, est décédée à Paris le 30 avril 1991 munie des sacrements de l'Eglise.

Selon sa volonté, la Princesse défunte a été inhumée au cimetière de Passy dans la plus stricte intimité en présence de S.A.S. le Prince Souverain, des Membres de la Famille Princièrè et de M. Jean Gaël BRULE, son fils.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 10.125 du 24 avril 1991  
chargeant une fonctionnaire des fonctions de  
Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Ap-  
pél et des Tribunaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Bernadette ERBS, épouse ZABALDANO, est chargée des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 91-271 du 30 avril 1991 délivrant à  
un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art  
dentaire dans la Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre SEQUELA, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art dentaire ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu le Diplôme d'État français de chirurgien-dentiste délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Bordeaux ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et le Collège des Chirurgiens-dentistes de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Pierre SEQUELA est autorisé à exercer l'art dentaire dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 49, avenue de l'Annonciade, 1<sup>er</sup> étage inférieur à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 avril au 18 mai 1991.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-40 du 30 avril 1991 relatif au jeudi 30 mai 1991 (Fête Dieu), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 30 mai 1991 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INFORMATIONS

### *Les Petits Chanteurs de Monaco en tournée*

Les Petits Chanteurs de Monaco vont effectuer une tournée en Tchécoslovaquie et en Pologne au bénéfice d'enfants malheureux de ces deux pays.

Ils donneront trois concerts du 30 avril au 3 mai à Prague, du 5 au 10 mai à Varsovie et termineront leur tournée par un concert à Trèves le 12 mai.

\*  
\* \*

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 14 mai, à 21 h,

Spectacle du « Teatro del Mediterraneo » organisé par la Société Dante Alighieri de Monaco

##### *Musée Océanographique*

jusqu'au 25 mai,

Festival « Corail rouge »

##### *Monte-Carlo Sporting Club*

le 12 mai, à 21 h,

Soirée du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco

##### *Cabaret du Casino de Monte-Carlo*

tous les soirs, sauf le mardi,

« Pretty Girls »

#### *Expositions*

##### *Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

##### *Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

jusqu'au 25 mai,

Exposition d'œuvres de S.A.R. la Princesse de Bourbon-Deux Siciles

##### *Jardin Exotique*

du 17 au 20 mai,

Monaco Expo Cactus

#### *Congrès*

##### *Hôtel Hermitage*

du 15 au 19 mai,

Week Carlos Creuz Party

du 15 au 20 mai,

Jacobs Suchard

##### *Hôtel Loews*

jusqu'au 5 mai,

AIC Espagne

Rienecker

du 16 au 19 mai,

Workshop Baxter

du 17 au 19 mai,

Rienecker

##### *Hôtel Métropole*

du 16 au 19 mai,

Insurance Incentive

##### *Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 6 mai,

Bowling Association

Amexco

Primagaz

jusqu'au 7 mai,

Univer

du 13 au 17 mai,

Dupont Conoco

du 17 au 20 mai,

Travelil

#### *Manifestations sportives*

##### *Grands Prix Automobiles de Monaco*

les 9 et 10 mai,

Séances d'essai du 33ème Grand Prix « Monaco F3 » et du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco

le 11 mai,

33ème Grand Prix « Monaco F3 »

le 12 mai,

49ème Grand Prix Automobile de Monaco

##### *Stade Louis II*

le 18 mai, à 20 h 30,

Championnat de France de Football - 1ère division Monaco - Rennes

\*  
\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la liquidation des biens de Gerhard MOSER, ayant exercé le commerce à Monaco, sous l'enseigne « CAFE MOZART », 11 bis, rue Princesse Caroline, fixé provisoirement au 31 juillet 1990 la date de cessation des paiements, désigné M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge commissaire, et M. Roger ORECCHIA en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 mai 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé pour une durée de trois mois à compter du 7 mai 1991, la continuation d'exploitation par Gianni BUGNA du commerce de boucherie sis 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ce, sous le contrôle du syndic Roger ORECCHIA.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 mai 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

---

#### Deuxième Insertion

---

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, Notaire à Monaco, le 29 avril 1991, M. Romain GLIBERT, demeurant à Monte-Carlo (Principauté), n° 16, boulevard des Moulins, a vendu à la société en commandite simple dénommée « FRANCESCO IAGHER ET CIE » et dont la dénomination commerciale est « S.C.S. HOTEL DU LOUVRE », avec siège à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), n° 16, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'hôtel, exploité à Monte-Carlo n° 16, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « HOTEL DU LOUVRE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE

---

#### Première Insertion

---

La location de gérance libre consentie par Mme Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à M. Pierre RICHER, Cuisinier-pâtissier, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 39/41, promenade Robert Schumann, d'un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « LA PANTHERE ROSE », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1988, prendra fin le 30 juin 1991, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile de la bailleresse.  
Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« BOZZONE ET CIE »**

**DISSOLUTION**

I. - Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AurégliA, Notaire soussigné, le 17 avril 1991, contenant dépôt au rang de ses minutes, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.S. BOZZONE et Cie, dont le siège est à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, en date du 1<sup>er</sup> mars 1991, aux termes de laquelle les associés ont décidé :

- de dissoudre la société à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991,

- et de nommer M. Louis VIALE, Expert-comptable à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, comme liquidateur avec les pouvoirs nécessaires à cette liquidation.

II. - Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mai 1991.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DU FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, le 18 janvier 1991 réitéré le 25 avril 1991, M. Christian CRESTO, demeurant à Monaco 6, boulevard du Jardin Exotique a vendu à M. et Mme Jean-Louis DANNA, demeurant à Beausoleil « Maison les Quatres Escalier de la Noix », un fonds de commerce de « Alimentation générale, épicerie, comestibles, dépôt de pain et articles de pâtisserie, vente de lait en bouteilles capsulées, vente au détail de charcuterie (sauf vente de viande de porc fraîche), vente de vins et liqueur dans leur conditionnement » exploité à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 janvier 1991, par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCÉSE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-  
resse, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 janvier 1991, par le  
notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant  
19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé,  
pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février  
1991, la gérance libre consentie à Mme Doris DEL-  
BEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue  
Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concer-  
nant un fonds de commerce de fabrication, réparations,  
achat et vente de bijouterie, horlogerie, etc ..., exploité  
1, rue Comte Félix Gastali et 8, place du Palais, à  
Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur,  
dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION D'ELEMENTS DE FONS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 avril 1991 par le  
notaire soussigné, M. Stéphane CHAVANIS, demeur-  
rant à Monaco, 3, bd Charles III, a vendu à la S.A.M.  
« HENRI VINCENT », avec siège à Monte-Carlo,

Palais de la Scala, divers éléments d'un fonds de com-  
merce d'entreprise de nettoyage, etc ..., exploité 9, rue  
Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les  
dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné  
le 2 mai 1991, M. Joseph MASSA et Mme Marie-  
Jeanne NOVARO, son épouse, demeurant 236, rue  
Antoine Pégliion, à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié  
contre indemnité, à effet du 30 avril 1991, le bail  
consenti à la S.A.M. « DROGUERIE MONEGAS-  
QUE CASTELLI », avec siège 8, rue Grimaldi, à  
Monaco, relativement à des locaux sis 17, boulevard  
d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire  
soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 1991, par le  
notaire soussigné, la « SOCIETE ANONYME DE LA  
VOUTE », ayant son siège 3, place du Palais, à  
Monaco, a renouvelé pour une période expirant le  
31 mars 1994, la gérance consentie à M. Alain THOU-

RAULT, Employé de bureau, demeurant 14, avenue Prince Pierre, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 31.500 francs susceptible de révisions annuelles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « GLOBAL SECURITIES S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 octobre 1990, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GLOBAL SECURITIES S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet, pour son compte ou le compte de tiers :

– la transmission à des courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, de tous ordres d'achat ou de vente émanant de clients ou de courtiers monégasques ou étrangers ;

– la communication aux clients des avis d'exécution de leurs instructions et, généralement, tous services à Monaco ou à l'étranger pouvant être utiles aux clients et aux courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, ainsi que toutes opérations connexes non visées par la réglementation de la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquier ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'action-

naires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publi-

ques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations la moitié au moins des membres du Conseil, présents ou représentés est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 30 avril 1991.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INNOVATION GENERALE  
en abrégé « INNOGE »  
Société Anonyme Monégasque**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « Les Industries », rue de l'Industrie, à Monaco, le 25 juin 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS, par la création de DEUX MILLE HUIT CENTES actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites en totalité par une société actionnaire, et libérées par incorporation de son compte courant créancier à concurrence de la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, les autres actionnaires déclarant faire abandon de leur droit préférentiel de souscription des nouvelles actions.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1991, publié au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> mars 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 25 juin 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 février 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 avril 1991.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 25 avril 1991 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte, par les autres actionnaires de la société, de la renonciation à leur droit préférentiel de souscription, résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte et des énonciations contenues dans les procurations annexées au même acte.

- Déclaré :

Que les DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 25 juin 1990, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, au compte « capital social », par incorporation de son compte courant créditeur, la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS,

résultant de l'attestation délivrée par Mlle Simone DUMOLLARD et M. François BRYCH, Commissaires aux comptes de la société,

et de l'état qui sont demeurés joints et annexés à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- Décidé, enfin, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 25 avril 1991 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 25 avril 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire

de la société, le même jour, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en HUIT MILLE TROIS CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 avril 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (25 avril 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 25 avril 1991 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 7 mai 1991.

Monaco, le 10 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE »**  
en abrégé « S.E.P. »  
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le 19 octobre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE » en abrégé « S.E.P. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de la société de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS à UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS et ce, par voie d'incorporation au capital d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, prélevée sur les réserves facultatives.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé MILLE (1.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de CINQ CENTS (500) FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 2.000.

Ces actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'UNE (1) action nouvelle pour UNE (1) action ancienne.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) D'étendre l'objet social actuel de la société et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« L'acquisition de centrales de productions d'énergie, leur installation dans le complexe du Métropole, la production et la distribution et/ou la vente de fluide calorifique et frigorifique, d'électricité de secours, d'arrosage automatique en cas d'incendie (sprinklage) et d'eau chaude sanitaire, l'exécution des travaux d'installation de courant fort, de courant faible ainsi que de système électrique nécessaire au fonctionnement de postes de télévision (prise, antenne) et à la détection d'incendie dans le complexe du Métropole, ainsi que dans toute autre promotion immobilière en Principauté de Monaco, la maintenance et le contrôle des installa-

tions et généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 octobre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1991, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 8 février 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 19 octobre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 janvier 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 avril 1991.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 24 avril 1991, le Conseil d'Administration a :

- Constaté - qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 octobre 1990, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1991, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé, au compte « capital social », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), prélevée sur les réserves facultatives, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de MILLE actions nouvelles, d'une valeur nominale de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 2.000 ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'UNE action nouvelle pour UNE action ancienne,

résultant de l'attestation délivrée par Messieurs Alain LECLERCQ et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux.

- Décidé, conformément à la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, du 19 octobre 1990, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 24 avril 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 octobre 1990, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités du 24 avril 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1991.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HENRI VINCENT »  
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 5 novembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, l'article 3 des statuts (objet social), qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« - Le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels et à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage en entretien (désinfection, dératissage, traitement de sols, etc ...).

« - Les prestations de services de personnel intérieur.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1991, publié au « Journal de Monaco » du 12 avril 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 novembre 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 avril 1991.

IV. - L'expédition de l'acte précité, du 26 avril 1991, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1991.

Monaco, le 10 mai 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« SCS GAUDERIE & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 1991, enregistré à Monaco, le 18 janvier 1991 :

- Mme Georgette GAUDERIE, née ZSOLST - CAPURRO, demeurant 600, avenue du Serret à Roquebrune-Cap-Martin

En qualité d'associée commanditée,

- M. Jean-Claude MARSAN, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco

En qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet exclusif :

« Le courtage d'assurances pour le compte des compagnies ZURICH, ZURICH INTERNATIONAL et VITA ».

La raison sociale est « S.C.S. GAUDERIE & Cie ».

Le siège social est situé : « Le Soleil d'Or » - 20, boulevard Rainier III à Monaco.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté.

Le capital social fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), est divisé en CENT (100) parts sociales de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (2.500 F) chacune, réparti comme suit :

- Mme Georgette GAUDERIE à concurrence de DIX (10) parts numérotées de 1 à 10 .....	10
- M. Jean-Claude MARSAN à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX (90) parts numérotées de 11 à 100 .....	90

Ensemble ..... 100 Parts

La société sera gérée et administrée par Mme Georgette GAUDERIE, associée commanditée qui aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, tel que prévu dans les statuts.

Une copie conforme de l'acte du 10 janvier 1991 a été déposée le 30 avril 1991 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 mai 1991.

Etude de M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
« Le Montaigne »  
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 5 juin 1991, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Des parties ci-après désignées dépendant de l'immeuble dénommé « Le Giotto » à Fontvieille Village - Monaco :

- Appartement lot n° 636, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 61 au 1<sup>er</sup> étage.

- Appartement lot n° 637, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 60 au 1<sup>er</sup> étage.

- Appartement lot n° 640, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 57 au 1<sup>er</sup> étage.

- Appartement lot n° 647, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 72 au 2ème étage.

- Appartement lot n° 648, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 71 au 2ème étage.

#### QUALITES - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière poursuites et diligences de la Communauté Immobilière de Fontvieille Village 1ère et 2ème tranches, sise quai du Nouveau Port de Fontvieille à Monaco, représentée par son syndic en exercice, M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant en cette qualité à Monte-Carlo, 9, avenue Princesse Alice.

SUR : la société « ANTIMEN MONACO », dont le siège social se trouve quai du Nouveau Port à Fontvieille - Monaco, prise en la personne de son représentant légal en exercice, y demeurant en cette qualité.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 janvier 1991, signifié par exploit de son Ministère le 7 janvier 1991, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 17 janvier 1991, Vol. 11 n° 1.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 11 avril 1991, l'adjudication des portions d'immeubles susvisées a été fixée à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le mercredi 5 juin 1991 à 11 heures du matin.

#### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeubles présentement mises en vente comprennent :

- Un appartement lot n° 636, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 61 au 1<sup>er</sup> étage, comprenant une entrée et placard, séjour, cuisine, dégagement, rangement, w.c. indépendant avec lavabo, salle de bains avec w.c., chambre, loggia, d'une superficie d'environ 72 m<sup>2</sup> + 10 m<sup>2</sup> de balcon, dont est propriétaire la SCI ANTIMEN MONACO.

- Un appartement lot n° 637, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 60 au 1<sup>er</sup> étage, comprenant une entrée et trois placards, cuisine, séjour, un dégagement, w.c. indépendant avec lavabo, salle de bains avec w.c., chambre, loggia, d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup> + 13 m<sup>2</sup> de balcon, dont est propriétaire la S.C.I. ANTIMEN MONACO.

- Un appartement lot n° 640, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 57 au 1<sup>er</sup> étage, comprenant une entrée et placard, cuisine, séjour, un dégagement, rangement, w.c. indépendant avec lavabo, salle de bains avec w.c., une chambre, placard, loggia, d'une superficie d'environ 64 m<sup>2</sup> + 15 m<sup>2</sup> de balcon, dont est propriétaire la SCI ANTIMEN MONACO.

- Un appartement lot n° 647, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant

le n° 72 au 2ème étage, comprenant une entrée et placard, séjour, cuisine, un dégagement, rangement, w.c. indépendant avec lavabo, salle de bains avec w.c., chambre, loggia, d'une superficie d'environ 72 m<sup>2</sup> + 10 m<sup>2</sup> de balcon, dont est propriétaire la S.C.I. ANTIMEN MONACO.

— Un appartement lot n° 648, immeuble « Le Giotto » à Fontvieille Village 1ère tranche, portant le n° 71 au 2ème étage, comprenant une entrée et trois placards, cuisine, séjour, un dégagement, w.c. indépendant avec lavabo, salle de bains avec w.c., chambre, loggia, d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup> + 13 m<sup>2</sup> de balcon, dont est propriétaire la S.C.I. ANTIMEN MONACO.

### MISE A PRIX

Les portions d'immeuble hypothéquées seront vendues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges, et notamment celles visées par les articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile selon les modalités ci-après :

— Appartement lot n° 636, portant le n° 61 au 1<sup>er</sup> étage - Immeuble « Le Giotto » Fontvieille Village 1ère tranche

MISE A PRIX : 1,8 MILLIONS DE FRANCS.

— Appartement lot n° 637, portant le n° 60 au 1<sup>er</sup> étage - Immeuble « Le Giotto » Fontvieille Village 1ère tranche.

MISE A PRIX : 1,8 MILLIONS DE FRANCS.

— Appartement lot n° 640, portant le n° 57 au 1<sup>er</sup> étage - Immeuble « Le Giotto » Fontvieille Village 1ère tranche.

MISE A PRIX : 1,8 MILLIONS DE FRANCS.

— Appartement lot n° 647, portant le n° 72 au 2ème étage - Immeuble « Le Giotto » Fontvieille Village 1ère tranche.

MISE A PRIX : 1,8 MILLIONS DE FRANCS.

— Appartement lot n° 648, portant le n° 71 au 2ème étage - Immeuble « Le Giotto » Fontvieille Village 1ère tranche.

MISE A PRIX : 1,8 MILLIONS DE FRANCS.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Signé : E. KARZAG-MENCARELLI.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Evelyne KARZAG-MENCARELLI - Avocat-défenseur - « Le Montaigne » - 7, avenue de Grande-Bretagne Monte-Carlo - MC 98000 MONACO

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco - Palais de Justice - MONACO-VILLE.

Etude de M<sup>e</sup> Evelyne KARZAG-MENCARELLI  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
« Le Montaigne »  
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 5 juin 1991, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Des parties ci-après désignées dépendant de l'immeuble « Le Régina », 13/15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo :

— une réserve lot n° 142 au 1<sup>er</sup> sous-sol.

### QUALITES - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière poursuites et diligences de la copropriété de l'immeuble « Le Régina », dont le siège se trouve 13/15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, représentée par son syndic en exercice, M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant en cette qualité à Monte-Carlo, 9, avenue Princesse Alice.

SUR : la Société Civile Immobilière dénommée « AZUREGI », dont le siège social se trouve immeuble « Le Régina », 13/15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, prise en la personne de sa représentante légale Mme BABIN, épouse ROBBEZ-MASSON, y demeurant en cette qualité.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 janvier 1991, signifié par exploit de son Ministère le 4 janvier 1991, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 17 janvier 1991, Vol. 10 n° 23.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 11 avril 1991, l'adjudication des portions d'immeubles susvisées a été fixée à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le mercredi 5 juin 1991 à 11 heures du matin.

**DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

Les parties d'immeuble présentement mises en vente comprennent :

- Une réserve lot 142 dont est propriétaire la SCI AZUREGI, sise au 1<sup>er</sup> sous-sol de l'immeuble dénommé « Le Régina », 13/15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

**MISE A PRIX**

Les portions d'immeuble hypothéquées seront vendues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges, et notamment celles visées par les articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile sur la mise à prix de **Frs. 30.000,00 (TRENTE MILLE FRANCS)**.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

*Signé* : E. KARCZAG-MENCARELLI.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI - Avocat-défenseur - « Le Montaigne » - 7, avenue de Grande-Bretagne Monte-Carlo - MC 98000 MONACO

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco - Palais de Justice - MONACO-VILLE.

Etude de M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
« Le Montaigne »  
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le mercredi 5 juin 1991, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à

l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Des parties ci-après désignées dépendant de l'immeuble « Le Mirabeau », sis 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo :

- un emplacement de garage lot n° 258,
- une resserre lot n° 505,
- une resserre lot n° 506.

**QUALITES - PROCEDURE**

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière poursuites et diligences de la copropriété de l'immeuble « Le Mirabeau », dont le siège se trouve 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, représentée par son syndic en exercice, M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant en cette qualité à Monte-Carlo, 9, avenue Princesse Alice.

**SUR** : M. Jean-Louis MORANDO, demeurant Immeuble « Le Mirabeau », 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 janvier 1991, signifié par exploit de son Ministère le 4 janvier 1991, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 17 janvier 1991, Vol. 11 n° 21.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 11 avril 1991, l'adjudication des portions d'immeubles susvisées a été fixée à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le mercredi 5 juin 1991 à 11 heures du matin.

**DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

Les parties d'immeuble présentement mises en vente comprennent :

- un emplacement de garage lot n° 258,
- une resserre lot n° 505,
- une resserre lot n° 506

dont est propriétaire le sieur Jean-Louis MORANDO, le tout dépendant de l'immeuble dénommé « Le Mirabeau », sis 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

**MISE A PRIX**

Les portions d'immeuble hypothéquées seront vendues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges, et notamment celles visées par les articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile selon les modalités ci-après :

- Emplacement de garage lot n° 258  
**MISE A PRIX** : Frs. 120.000,00.
- Resserre lot n° 505  
**MISE A PRIX** : Frs. 3.000,00.
- Resserre lot n° 506  
**MISE A PRIX** : Frs. 3.000,00.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

*Signé : E. KARZAG-MENCARELLI.*

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Evelyne KARZAG-MENCARELLI - Avocat-défenseur - « Le Montaigne » - 7, avenue de Grande-Bretagne Monte-Carlo - MC 98000 MONACO

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco - Palais de Justice - MONACO-VILLE.

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### *Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## CAIXABANK MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de FF 120.000.000

Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la CAIXABANK MONACO sont convoqués pour le mardi 28 mai 1991 à 16 h 30 au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1990.

- Rapports des Commissaires aux comptes.

- Approbation du Bilan et du Compte de Résultats établis au 31 décembre 1990.

- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Affectation de la réserve spéciale de FF 12.000.000.

- Renouvellement du mandat d'un administrateur.

- Nomination et renouvellement des fonctions des Commissaires aux comptes.

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « CREDIT FONCIER DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de FRF 135.000.000  
Réserves : FRF 63.000.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le lundi 27 mai 1991, à 10 heures 30, dans les salons de l'Hôtel

Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 1990.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Mandat de quatre administrateurs.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

### « CREDIT FONCIER DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de FRF 135.000.000  
Réserves : FRF 63.000.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le lundi 27 mai 1991, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révision des statuts du CREDIT FONCIER DE MONACO.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

### « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000 F  
Siège social : 1, square Théodore Gastaud  
Monaco

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 27 mai 1991, à 15 heures 30, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1990.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 mai 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.486,54 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.048,05 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.268,19 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.148,56 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.644,00 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.203,31 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,79 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.076,31
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.919,47 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	109.950,41 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.921,48 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 mai 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.529,16 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---